

Province de Québec
Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François
Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton

RÈGLEMENT 2021-148

CONCERNANT LES SESSIONS DU CONSEIL REMPLAÇANT 2016-101

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut fixer par règlement le lieu, le jour et l'heure des sessions du conseil municipal en vertu des articles 145 et suivants du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Yves Bond lors de la session du conseil tenue 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par **Marie-Michèle Turgeon**

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 2021-148 intitulé "**CONCERNANT LES SESSIONS DU CONSEIL REMPLAÇANT 2016-101**" et qu'il soit décrété et statué par ce règlement:

Article 1

Les sessions ordinaires et spéciales du conseil ont normalement lieu au bureau municipal situé au 66, Chemin Auckland à Saint-Isidore-de-Clifton. Lorsque des mesures de distanciation physique sont nécessaires, les sessions ordinaires et spéciales ont lieu au 22, rue de l'Église à Saint-Isidore-de-Clifton. Tout changement de lieu est donné par avis public à la population aux endroits désignés par le conseil.

Article 2

Les sessions ordinaires du conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois. Si ce jour tombe un jour de fête, la session est tenue le lundi juridique suivant. La session ordinaire du mois de janvier a lieu le deuxième lundi du mois. L'année d'une élection régulière lorsqu'il y a scrutin, l'assemblée régulière du Conseil du premier lundi de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.

Article 3

Les sessions ordinaires du conseil commencent à 19 heures.

Article 4

Les sessions ordinaires du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. La première période a lieu au début de l'assemblée après l'adoption de l'ordre du jour et des procès-verbaux. La seconde période a lieu à la fin de la session et porte exclusivement sur les sujets traités au cours de la session.

Article 5

Le présent règlement remplace et annule tout autre règlement adopté sur le même sujet.

Article 6

Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

André Perron, maire

Hélène Dumais, directrice générale adjointe

Avis de motion donné le 2021-12-06

Adopté le 2022-01-10

Publié le 2022-01-11